

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 474

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 14**

Substituer aux alinéas 15 et 16 l'alinéa suivant :

« 5° Deux personnes et leurs suppléants, que leur expérience et compétence médicale, psychologique, juridique ou sociale qualifient particulièrement pour l'exercice de fonction en son sein. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les enfants actuellement pupilles de l'État et le demeurant ont des besoins particuliers en raison de leur âge, de leur état de santé physique ou psychologique, de leur capacité à trouver leur place dans une société qu'une majorité d'entre eux devra affronter seul à 18 ans. Nombre de questions juridiques doivent pouvoir leur être expliquées précisément (avis et consentement, accord médical, consultation de dossier, contrat de travail, héritage ..). Outre l'information des pupilles eux-mêmes, le conseil doit trouver, en son sein, les compétences les plus diversifiées possibles pour répondre par des décisions adéquates au mieux et le plus vite possible aux attentes des pupilles.